

Qui est concerné ?

Toutes les entreprises ayant un CSE* (y compris pour les effectifs compris entre 11 et 50 salariés) ou une CSSCT**

* CSE : Comité Social et Economique

**CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail

Comment ça se passe ?

La fréquence des réunions :

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, au moins 4 réunions par an portent en tout ou en partie sur les attributions du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

D'autres réunions peuvent être organisées dans des cas spécifiques, notamment :

- A la suite d'un accident ayant entraîné des conséquences graves.
- En cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise ayant porté atteinte à la santé publique ou à l'environnement.
- A la demande motivée de deux des membres représentants du personnel sur le sujet relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, la fréquence des réunions portant sur la santé et la sécurité n'est pas définie.

Qui participe ?

- Le président ou son représentant pouvant être assistés de collaborateurs
- Les membres titulaires du CSE
- Les représentants syndicaux
- Le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire
- L'inspecteur du travail
- L'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale

L'employeur est dans l'obligation d'informer annuellement, les participants des dates prévues pour ces réunions avec un rappel 15 jours à l'avance de la tenue de la réunion, par écrit et l'ordre du jour doit être communiqué aux participants en amont.

Focus sur la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

Cette commission est obligatoire dans les entreprises de 300 salariés, ainsi que dans certains cas spécifiques (par exemple pour les installations nucléaires, sites SEVESO, etc.). La CSSCT se voit confier, par délégation du CSE, tout ou une partie des contributions du CSE, relative à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à l'expertise. Dans ce cas, le médecin du travail, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire assiste aux réunions de la CSSCT.

Pourquoi faire ?

INFORMER ET CONSEILLER les représentants des travailleurs dans le cadre des réunions de CSE /CSSCT, sur les questions touchant aux conditions de travail et aux actions de prévention en matière de santé et sécurité

PROMOUVOIR la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

RENDRE COMPTE de la situation générale de la prévention des risques professionnels dans l'entreprise, dans le respect du secret médical.